

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(86^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 20 juin 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Fin de la mission d'un député** (p. 3225).
2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3225).
3. **Marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.** – Discussion de trois propositions de résolution (p. 3225).
M. Robert Galley, rapporteur de la commission de la production.
M. Franck Borotra, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.
M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3228)

MM. Michel Destor,
François-Michel Gonnot,
René Carpentier.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3232)

Amendement n° 1 de M. Destor : MM. Michel Destor, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de M. Destor, avec le sous-amendement n° 3 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3234)

MM. René Carpentier,
Franck Borotra.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

4. **Ordre du jour** (p. 3234).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIN DE LA MISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 17 juin 1994, M. le Premier ministre a informé M. le président de l'Assemblée nationale que la mission temporaire précédemment confiée, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. Jean de Gaulle, député de Paris, avait pris fin le 17 juin 1994.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale une lettre m'informant que, cet après-midi, l'ordre d'examen des neuf projets autorisant la ratification de conventions internationales sera le suivant :

- quatre projets examinés selon la procédure d'adoption simplifiée ;
- protocole d'adhésion de la Grèce à l'UEO ;
- accord avec la Jamaïque sur les investissements ;
- accord avec la Lettonie sur les investissements ;
- traité d'entente avec l'Arménie ;
- accord de siège avec le réseau international de la production de la banane.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL

Discussion de trois propositions de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution de MM. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, de M. Michel Destot et plusieurs de ses collègues et de M. Franck Borotra (n^{os} 1046, 1073, 1240, 1236 et 1360), relatives aux propositions de directive du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (n^o E 211).

Ces trois propositions de résolution ont fait l'objet d'un rapport commun.

La parole est à M. Robert Galley, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Galley, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, nous avons à discuter aujourd'hui d'un problème très important pour la vie nationale : le problème de l'énergie et l'interprétation qu'en donnent les autorités de Bruxelles.

Il faut d'abord souligner que ce n'est qu'avec la réalisation effective du marché intérieur que les autorités européennes ont pris pleinement conscience de la place tenue par l'énergie dans les échanges intracommunautaires. La Commission a dû constater alors que les énergies de réseau circulaient et que le temps était depuis longtemps révolu où chaque pays produisait sa propre électricité et son propre gaz. Aujourd'hui, les échanges intracommunautaires d'électricité représentent plus de 120 milliards de kWh. Électricité de France elle-même a exporté 61 milliards de kWh en 1993, soit près de 15 p. 100 de sa production, ce qui fait de notre grand organisme national le premier exportateur mondial d'énergie. Par ailleurs, 22 p. 100 du gaz consommé en Europe transite par un ou plusieurs États membres et 90 p. 100 du gaz naturel consommé dans notre pays, compte tenu de l'épuisement progressif du gisement de Lacq, proviennent de la mer du Nord, d'Algérie ou de Sibérie.

Alors que l'énergie en général et les énergies de réseau avaient été négligées par le traité de Rome et qu'une seule allusion de deuxième ordre, fort imprécise d'ailleurs, figurait dans le traité de Maastricht - ce qui n'avait nullement empêché le développement des échanges et leur succès - la Commission en est venue à considérer que le principe général de libre circulation des produits devait également s'appliquer au gaz et à l'électricité.

Cette approche, que je qualifierai de dogmatique, en réaffirmant la primauté du droit à la concurrence, fait totalement abstraction de la notion même de politique industrielle commune, qui apparaît souvent aux gens de Bruxelles comme une véritable hérésie.

Plus grave encore : alors que le succès même des politiques nationales de l'énergie, singulièrement en France, aurait dû inciter à prolonger dans ce domaine le principe de subsidiarité, c'est le contraire qui s'est produit.

M. Franck Borotra. Absolument !

M. Robert Galley, rapporteur. Heureusement, seuls le Royaume-Uni et le Portugal, pour des raisons diverses qu'il ne m'appartient pas d'exposer ici, ont jusqu'à maintenant manifesté leur soutien à la libéralisation pure et simple du secteur électrique et gazier. Les autres pays de l'Union s'opposent, à des titres divers, aux directives de Bruxelles établissant des règles communes pour le marché intérieur des énergies.

Les critiques émises par ces États, qui rejoignent celles de la France - remarquablement formulées dans le rapport Mandil - se fondent essentiellement sur les conséquences néfastes qu'entraînerait une déréglementation des marchés de l'électricité et du gaz, par suite de la désorga-

nisation qui pourrait s'ensuivre : abandon à terme de la mission d'intérêt général ; affaiblissement des entreprises électriques et gazières, qui pourrait être préjudiciable à leur capacité d'investissement ; abandon, au nom de la concurrence, de toutes les formes de péréquation tarifaire et hausses de prix prévisibles. Telles sont les craintes, fondées, des adversaires de cette libération.

L'année 1991 a marqué la fin de la phase de construction consensuelle. A partir de cette date, la Commission a adopté une attitude résolument offensive traduisant sa volonté de briser les barrières monopolistiques dans le secteur de l'énergie. La Cour de justice a été saisie et, dès mars 1991, sir Leon Brittan lançait une procédure contre neuf Etats membres, dont la France. Conformément à la procédure, notre pays a répondu dans un délai de deux mois en développant ses arguments - ils nous sont familiers. Mais on n'en est pas resté là. En novembre 1992, la Commission a envoyé un avis motivé exigeant - le terme mérite qu'on s'y arrête - de la France une modification de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Notre pays a répondu le 25 janvier 1993 par une note d'observation fort bien faite dans laquelle elle affirme la compatibilité des droits exclusifs incriminés avec les dispositions du traité et démontre que la structure électrique et gazière de notre pays ne répond pas à des fins protectionnistes ou discriminatoires.

Il faut tout de même signaler que la France est la principale cible de Bruxelles, étant le seul pays à être accusé pour les deux énergies. Nous avons eu ici, le 25 novembre 1993, un très grand débat sur l'organisation électrique et gazière dans le contexte européen. Malheureusement, les arguments développés à cette tribune par les orateurs et les positions remarquables des membres du Gouvernement n'ont pas réussi à convaincre la Commission d'abandonner ses velléités de saisine de la Cour de justice. Et, le 26 janvier 1994, la Commission a pris la décision de principe d'assigner devant la Cour de justice de Luxembourg les six Etats membres contrevenant selon elle à la législation communautaire.

La Commission semblait donc décidée à aller jusqu'au bout. Oui, mais - une fois n'est pas coutume - la Cour de justice a rendu le 27 avril 1994 l'arrêt Almelo, qui est très important et que je détaille dans mon rapport. Cet arrêt contredit la position de la Commission en marquant très clairement que les Etats sont fondés, en vertu du traité de Rome, à maintenir une politique nationale et que, ce principe étant clairement affirmé dans le traité, on ne peut revenir dessus par le biais de directives.

C'est dans ce contexte que trois propositions de résolution ont été élaborées par des membres de notre assemblée : la proposition de M. Jean-Claude Lefort au nom du groupe communiste, celle de M. Michel Destot au nom du groupe socialiste et celle de M. Franck Borotra au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, présidée par M. Pandraud, qui est chargée d'étudier en détail les directives européennes.

Comme leur vision globale était semblable, même si les attendus ne sont pas tout à fait identiques la commission de la production et des échanges a élaboré elle aussi une proposition de résolution qui s'inspire très largement des travaux de nos collègues.

J'indique au demeurant qu'une coquille s'est glissée dans le cinquième alinéa de notre proposition de résolution, qui figure à la page 42 de mon rapport. Il convient en effet de lire « propositions de directives », et non pas : « propositions de résolution ».

La commission de la production et des échanges réaffirme son attachement à la notion de service public et rappelle que le principe de subsidiarité donne aux Etats membres compétence pour l'organisation desdits services sur leur territoire. Elle se félicite de l'arrêt Almelo, qui affirme que les nécessités de l'exercice d'une mission d'intérêt général peuvent justifier des restrictions à la concurrence et, ce qui est plus important, que la lutte contre les restrictions à la concurrence ne doit pas être le seul principe guidant la politique communautaire.

M. Robert Pandraud et M. Franck Borotra. Très bien !

M. Robert Galley, rapporteur. Avant de se pencher sur les conditions de la concurrence, le Parlement français doit d'abord s'occuper de l'intérêt national.

Troisièmement, la commission de la production et des échanges rappelle que les missions économiques d'intérêt général mentionnées dans le traité de Rome ont pour corollaire fondamental l'égalité de traitement par la péréquation tarifaire. C'est le point auquel je me suis le plus attaché. Soyons conscients des efforts consentis par l'ensemble de la collectivité nationale pour l'aménagement du territoire ; n'oublions pas que l'une des grandes chances de notre pays a été, au nom de l'égalité, de recherche constamment, grâce au tarif vert, une égalité de traitement entre tous les points du territoire ; pensons à certaines régions reculées, très éloignées des grands barrages et des grandes centrales, où le prix de revient du kilowattheure est 2,5 fois supérieur à celui de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, située dans mon département.

Dès lors que le principe de concurrence s'appliquerait, tout notre système ne tiendrait plus et, à terme, l'aménagement du territoire disparaîtrait.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Tout à fait !

M. Franck Borotra. Absolument !

M. Robert Galley, rapporteur. Je crois aussi, et je l'ai noté dans mon rapport, que la mise en place d'un marché intérieur de l'énergie ne peut se faire sans une prise en compte des contraintes environnementales et des obligations spécifiques des Etats membres à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale en matière de coopération énergétique. Chacun voit, en effet, que Tchernobyl fonctionne surtout, dans l'hypocrisie générale, pour fournir du courant à l'Autriche.

Tout cela montre bien que nous devons nous préoccuper de ces problèmes.

Le plus important est de s'opposer à toute tentative d'introduire l'accès des tiers au réseau ainsi qu'à toute autre initiative, dès lors que celle-ci porterait atteinte au monopole de transport et de distribution.

La commission de la production et des échanges demande par conséquent au Gouvernement, conformément aux conclusions du débat qui s'est tenu ici même, le 25 novembre 1993, de continuer à exprimer la plus vive hostilité aux deux propositions de directive relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, qui, en l'état actuel, conduiraient au démantèlement du service public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Borotra, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

Je précise que, conformément à son souhait, notre collègue s'exprimera dans la même intervention au nom de son groupe.

M. Franck Borotra. Mes chers collègues, nous voici confrontés une nouvelle fois au problème du monopole du gaz et de l'électricité. C'est une affaire très édifiante, en ce qui concerne tant le fonctionnement de l'Europe que le comportement des instances européennes.

Le 24 février 1992, la Commission a transmis deux propositions de directive qui remettent en cause le monopole intégré ainsi que les droits exclusifs de production d'électricité et introduisent une première étape de l'ATR, le fameux accès des tiers au réseau, ainsi que la séparation comptable des différentes activités.

Avec ce processus, c'est le début du démantèlement du service public qui est engagé. Les réactions ont été très vives de la part aussi bien des divers gouvernements que du Parlement européen. En particulier, le rapport Desama plaide pour l'harmonisation plutôt que pour la libéralisation. Il propose l'abolition des droits exclusifs de production pour les nouvelles capacités de production, le maintien des droits exclusifs en ce qui concerne la distribution, et suggère de substituer l'ATR négocié à l'ATR réglementé.

À l'Assemblée nationale, un refus unanime s'est manifesté sur tous les bancs devant toute perspective de démantèlement du monopole et de mise en place de l'ATR.

On pouvait penser que, devant la réaction du Parlement européen, des parlements nationaux et d'un certain nombre de gouvernements, la Commission européenne reverrait sa position. Il n'en a rien été. Celle-ci a proposé quelques concessions mineures, en substituant par exemple l'ATR négocié à l'ATR réglementé, et a expliqué qu'il s'agissait de séparer de manière purement comptable les différentes activités. Certes, elle a fait référence aux obligations de service public, mais elle a refusé toute limitation de l'ATR. Elle n'a donc tenu aucun compte des réactions de l'autorité politique.

Par la suite, comme l'a rappelé Robert Galley, la Cour de justice a rendu, le 27 avril 1994, l'arrêt Almelo. Elle avait été saisie par le tribunal d'Arnhem suite à une plainte d'une société locale de distribution d'électricité contre une société régionale qui voulait imposer un surplus de péréquation tarifaire au titre des zones rurales.

À cette occasion, la Cour de justice s'est penchée sur la clause d'achat exclusif imposée à la commune en question au regard du droit communautaire. Elle a estimé que l'absence d'interdiction d'importer implique que la charge de la péréquation ne pouvait être imposée à cette commune.

Je n'entrerai pas, le rapporteur de la commission l'ayant fait de manière remarquable, dans les détails des fondements juridiques de l'arrêt Almelo. Je rappellerai cependant quelques points.

D'abord, cet arrêt retient que l'exécution d'une mission d'intérêt économique général peut prévaloir sur les règles de la concurrence. Il s'agit là d'une « réactivation », si je puis dire, de l'article 90, paragraphe 2, du Traité de Rome, lequel avait été jusque-là oublié. Mais il ajoute que les règles de la concurrence sont applicables au secteur de l'énergie et qu'il appartient en conséquence aux juridictions nationales de déterminer si le monopole est nécessaire ou non pour remplir les missions d'intérêt économique général.

En réalité, l'arrêt prévoit que la concurrence ne peut exister que si le transport de l'électricité est possible, donc que si l'ATR fonctionne. En effet, si celui-ci ne fonctionne pas, il n'y a pas de transport possible, il n'y a pas de concurrence et, par suite, pas d'application possible des règles de la concurrence.

L'arrêt indique en particulier qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si la clause d'achat exclusif est ou non nécessaire « en fonction des conditions économiques dans lesquelles est placée l'entreprise, notamment des coûts qu'elle doit supporter et des réglementations, particulièrement en matière d'environnement, auxquelles elle est soumise ». Voilà qui clarifie les choses et la porte est ainsi entrebâillée pour la reconnaissance des services publics.

Quelle a été la position de la Commission ? Edifiante ! On pouvait s'attendre à ce que la Commission, après l'arrêt Almelo, modifie son point de vue. Or, le 29 avril 1994, c'est-à-dire deux jours après que l'arrêt a été pris, elle a rendu publique sa décision de saisir la Cour de justice d'un recours en manquement contre certains pays, en particulier contre la France. À ce jour, elle ne l'a pas fait.

Cette situation me conduit à formuler plusieurs réflexions.

Premièrement, il faut rappeler à la Commission la primauté du politique. Celle-ci ne peut pas continuer inexorablement dans la même voie contre l'avis d'un certain nombre de gouvernements, contre l'avis du Parlement européen, contre l'avis des parlements nationaux. Il est nécessaire de rappeler, comme vous l'avez fait à l'occasion du GATT, que la primauté du politique doit s'imposer face aux comportements personnels ou idéologiques des membres de la Commission.

Deuxièmement, il faut mettre fin à cette espèce de subsidiarité à l'envers, qui s'exprime du reste au gré de la Commission. Pourquoi défaire ce qui fonctionne bien alors qu'il y a tant à faire pour ce qui ne fonctionne pas ?

Nous avons un système organisé sur le plan national qui a fait ses preuves. Au nom de quoi le remettrait-on en cause ?

Troisièmement, j'incite le gouvernement français à profiter de l'arrêt Almelo pour faire progresser l'idée du service public européen, même si c'est à pas comptés, et à rappeler qu'il ne transigera pas sur l'obligation de service public.

Quatrièmement, il est nécessaire de trancher rapidement la question car il n'est pas possible de maintenir des entreprises de l'importance d'Électricité et Gaz de France dans une situation juridique instable. On ne peut pas être dépendant de l'avis de juges ou de commissaires quand il s'agit d'entreprises de cette importance.

Cinquièmement, il faut s'opposer à l'ATR - et sur ce point la position de la délégation pour l'Union européenne est claire - qui est au centre des débats. Lâcher sur ce point, c'est lâcher sur tout ! L'ATR négocié ne lève aucun des inconvénients de l'ATR réglementé. Ouvrir la porte à l'ATR négocié, c'est, de conciliation en arbitrage, reconnaître la quasi-obligation, au bout du chemin, de transporter pour un tiers.

Compte tenu de leurs spécificités, il faut laisser à EDF et à GDF le soin d'exercer leur responsabilité globale, du producteur au consommateur. Il faut s'opposer à la séparation des comptes par activité, qui est le début du démantèlement du monopole intégré.

Est-ce à dire qu'aucune évolution n'est possible ? Bien sûr que non, mais deux conditions doivent être réunies : rien ne doit être fait qui remette en cause le statut de ces entreprises ou qui déstabilise notre organisation nationale.

On peut, par exemple, envisager une certaine ouverture de la capacité importatrice aux entreprises industrielles les plus vulnérables, pourvu que cela se fasse dans le cadre d'une coopération avec Électricité et Gaz de France.

L'affaire est très importante et elle justifie, monsieur le ministre, l'engagement du gouvernement français ainsi que notre vigilance.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges, et **M. Robert Pandraud**. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, par la voix de M. Gérard Longuet, s'est déjà longuement expliqué le 25 novembre dernier sur la question.

Après avoir entendu l'excellent rapport oral de M. Robert Galley et l'intervention de M. Franck Borotra, je ne peux que vous confirmer ce que vous savez déjà, à savoir l'accord complet du Gouvernement avec les positions tant de la délégation pour l'Union européenne que de la commission de la production et des échanges.

Le 25 novembre dernier, M. Gérard Longuet, au cours d'un débat riche et argumenté qui a duré près de cinq heures, a exposé la position de la France, qui est aussi la vôtre. Ce débat avait été largement alimenté par les travaux d'un groupe d'experts présidé par M. Claude Mandil, notre directeur général de l'énergie et des matières premières. Le rapport de ce groupe de travail a d'ailleurs été largement rendu public à la fin de l'année dernière.

Quelles sont les lignes directrices de l'action du Gouvernement sur le plan européen ? Elles se résument en deux maîtres mots : ouverture et pragmatisme. Pragmatisme, car toute révolution est destructrice et notre organisation soutient sans peine la comparaison avec celles des pays voisins ; ouverture, car nous ne pouvons pas ignorer les évolutions en cours en Espagne, en Italie, en Allemagne et nous crispier sur le simple refus du modèle britannique.

Je résumerai la position française en rappelant les principes suivants : la conservation des missions d'intérêt général ou de service public, qui s'exprime par la péréquation, ; la continuité de la fourniture, l'universalité de la desserte électrique, le souci de la maîtrise des approvisionnements à long terme, le maintien du statut des personnels des industries électriques et gazières, le refus de l'accès des tiers au réseau, l'ouverture du monopole de production pour les nouvelles capacités de production électrique hors nucléaire dans le cadre d'appels d'offres lancés sous le contrôle des pouvoirs publics à la demande du gestionnaire du réseau de transport.

Ces principes se retrouveront dans les différents points de votre résolution.

Le premier point rappelle l'importance des missions de service public, dont l'organisation n'a nul besoin d'être élevée à un niveau supranational.

Le deuxième rappelle l'intérêt de l'arrêt Almelo de la Cour de justice des Communautés européennes. Ce rappel est opportun alors que la Commission vient de se décider, après cinq mois d'hésitation et de flottement, à déférer la France et cinq autres États membres devant la Cour de justice.

Le troisième point rappelle les attributs des missions de service public et leur lien avec l'aménagement du territoire. A ce sujet, je remercie le président Robert Galley qui, parlant de la centrale implantée dans son département, a opposé le tarif d'électricité de ce département avec celui en vigueur dans les communes rurales les plus éloignées de France. Ce faisant, il s'est situé dans la

volonté du Gouvernement de faire de l'aménagement du territoire le point fort, sinon le point phare, des deux ans à venir.

Le quatrième point porte sur les obligations écologiques et la nécessaire coopération avec l'Europe de l'Est et la CEI. Nous y sommes évidemment favorables. La France proposera avec l'Allemagne, lors du Conseil de Corfou, puis au sommet de Naples, une action d'envergure en vue de la fermeture rapide et définitive de la centrale de Tchernobyl.

Le cinquième point recueille également l'accord du Gouvernement. Il conviendrait cependant de rappeler que les termes « monopoles de transport et de distribution » recouvrent les droits exclusifs légalement octroyés à EDF et à GDF, mais aussi, les monopoles historiquement concédés à des régies et à des sociétés d'économie mixte, qui fonctionnent à la satisfaction générale.

Le sixième point est exactement la voie de sortie du différend qui nous oppose à la Commission sur les monopoles d'import-export, voie de sortie que Gérard Longuet vous avait présentée le 25 novembre 1993.

Le septième point concerne la notion d'acheteur unique, actuellement discutée avec nos partenaires européens en vue de permettre à chaque pays de choisir l'organisation qui lui convient le mieux : ou bien le lien direct entre producteur et consommateurs, l'A.T.R., ou bien l'acheteur unique qui, en France, serait confondu avec le gestionnaire du réseau de transport.

Enfin, le huitième point correspond, même si sa formulation est un peu trop exclusivement négative, à la position développée par le Gouvernement lors du Conseil « énergie » du 25 mai 1994.

L'hostilité à ce qui ne nous convient pas n'est cependant pas une politique suffisante. Nous devons développer nos solutions et réunir un consensus. C'est ce à quoi nous nous employons en priorité avec l'Allemagne, qui va prendre la présidence du Conseil dans dix jours et qui nous passera le relais le 1^{er} janvier prochain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Robert Pandraud. Quel talent !

M. Franck Borotra. Voilà un ministre au courant et qui a du gaz ! (*Sourires.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Destot.

M. Michel Destot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'énergie a occupé une place singulière dans l'accomplissement de la construction européenne. Présente aux premiers instants comme domaine à part entière de la compétence communautaire avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier, puis plus tard avec la Communauté européenne de l'énergie atomique, elle a connu par la suite une éclipse quasi totale de presque vingt-cinq ans, jusqu'à l'Acte unique.

Plusieurs facteurs expliquent cette singularité. Le principal d'entre eux est sans conteste le fait que l'approvisionnement en énergie a obéi à des lois spécifiques à chaque pays, fondées d'abord sur leurs richesses naturelles propres, puis sur les possibilités les plus commodes d'importation.

En présentant, le 23 octobre 1991, deux propositions de directives « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité », la Commission européenne a manifesté sa volonté d'approfondir, dans une direction à mes yeux tout à fait contestable, celle de l'intégration des systèmes électriques et gaziers, les réalisations d'ores et déjà acquises.

Sollicitée de présenter un avis sur ces propositions de directives, l'Assemblée nationale manquerait à sa mission en ne portant pas une appréciation sur l'orientation générale retenue au seuil de cette deuxième étape.

Pour les socialistes français, qui fondent leur réflexion sur les choix effectués en France dans le domaine énergétique et sur les réalisations qu'ils ont permis de mener à bien, l'Europe de l'énergie est un objectif souhaitable, à condition qu'elle soit définie de façon claire et rigoureuse autour de quelques principes éprouvés. Ceux-ci pourraient être au nombre de cinq.

Premier principe : assurer une meilleure indépendance énergétique de l'Europe.

La perception, en particulier lors des chocs pétroliers, du caractère stratégique de l'approvisionnement et des économies d'énergie n'a pas donné lieu à la mobilisation nécessaire sur des objectifs communs de politique énergétique. Il n'est pas trop tard pour trouver les voies d'une approche communautaire de la gestion des ressources énergétiques de toute nature, auxquelles ont et doivent avoir accès les Etats membres.

Deuxième principe : affirmer une solidarité à travers de grands réseaux : l'interconnexion et, pour certaines formes d'énergie, l'interdépendance des Etats membres sont, dès à présent, une réalité. Il faut les utiliser comme moyens d'une solidarité communautaire qui peut être une dimension spécifique de la politique de l'énergie.

Troisième principe : concrétiser l'idée de service public européen. Ce principe est peut-être le plus fondamental et le plus novateur des cinq.

Dans plusieurs Etats membres de l'Union, dont, au premier rang d'entre eux, la France, un modèle de relations entre prestataires de services et usagers a été développé depuis de longues décennies et a fait ses preuves d'une façon qui a souvent dépassé les frontières de son expérimentation - je veux parler du service public.

Il apparaît que l'Europe se construit pour l'instant en dehors de ce modèle. Aussi est-il temps de penser à réintégrer le service public à sa place dans la construction européenne. L'évolution du secteur électrique et gazier montre bien les enjeux de ce choix tant elle est différente selon que l'on retient ou que l'on rejette le modèle du service public. Au vu des réussites des expériences françaises et d'un certain nombre d'Etats membres, la question ne devrait même pas se poser.

Quatrième principe : inscrire la politique énergétique dans une stratégie de développement durable. C'est là tout le problème de la dimension environnementale des choix énergétiques, laquelle sera sans cesse plus présente dans les décisions.

Des engagements précis ont été pris dans ce domaine au mois de juin 1992 au sommet de Rio. Ils doivent être appliqués et former le cadre environnemental dans lequel doit s'édifier l'Europe de l'énergie.

Cinquième principe : aboutir à des actions communes en matière de sûreté nucléaire.

La technologie nucléaire induit, en effet, des contraintes très spécifiques de contrôle public pour les Etats qui y ont recours. Notre pays a su accompagner son équipement de telles contraintes qu'elles font de la

sécurité une discipline à part entière et une condition absolue de réussite. Ce n'est pas le cas de tous, particulièrement à l'Est.

Le cadre européen est celui où peuvent être développés, aussi longtemps que ce sera nécessaire, les moyens d'entraide tant pour l'assistance technique que pour les financements nécessaires à la réalisation des équipements complémentaires indispensables à la mise aux normes de sûreté occidentales.

Outre le mérite de donner un cadre à l'action, ces principes permettent de relativiser pour le moins les débats qui occupent actuellement le premier plan.

En effet, la question de la concurrence et des monopoles, pour ne citer que celle-là, apparaît au fond assez peu représentative des enjeux en débat, et une certaine insistance à la mettre en avant révèle peut-être davantage encore le déficit de lignes directrices dont souffre la politique communautaire de l'énergie.

La question de la concurrence est néanmoins posée et c'est sur cette question qu'il nous faut aujourd'hui donner un avis. S'agissant des problèmes qu'elle soulève, les socialistes s'appuient sur quelques constatations.

En France, l'organisation électrique et gazière est fondée sur une loi votée au printemps 1946, peu de mois après la Libération, et restée depuis cette date non seulement célèbre, mais aussi inchangée.

Cette législation a posé avec beaucoup de clairvoyance les principes qui ont régi ce secteur de notre approvisionnement énergétique pendant près d'un demi-siècle : organisation selon un monopole intégré verticalement, possédant une forte capacité d'entraînement sur l'industrie à l'intérieur comme vers l'extérieur, ainsi qu'une mission particulière en matière de recherche, qui satisfait à des obligations de service public et pratique une tarification au bénéfice exclusif de la collectivité.

Ces principes, alliés aux efforts de plusieurs générations de personnels, ont concouru à créer un « modèle français » en matière d'approvisionnement électrique et gazier, apprécié sur le plan intérieur par l'utilisateur et dont les succès se sont trouvés, d'année en année, confirmés et reconnus à l'étranger même.

C'est ce modèle qui a permis, après le tournant décisif des années 1970 et l'adoption, puis la mise en œuvre de la technologie nucléaire, de conférer à notre pays un degré d'indépendance énergétique, qui est aujourd'hui un de ses atouts les mieux assurés. Cette organisation est-elle susceptible d'évoluer, en particulier sous l'influence ou la pression des progrès de l'Europe ?

La réponse ne saurait être que conditionnelle et cette condition a un nom : la subsidiarité. Selon cette approche, en effet, ne sont acceptables que les transformations ou évolutions qui garantissent un niveau de performance ou d'avantages plus élevé que celui atteint par notre actuelle organisation.

C'est tout l'enjeu des propositions de directives qui sont aujourd'hui soumises à l'appréciation des autorités françaises : elles sont un essai vers une Europe de l'énergie plus concrète, mais elles viennent, en France, après les cinquante ans de « bons et loyaux services » d'une construction qui a su s'ériger en modèle et que, pour cette seule raison, on ne peut balayer d'un revers de main.

Quels sont ses avantages ? Ce sont essentiellement ceux du service public : sécurité d'approvisionnement, facilité d'accès, continuité de la fourniture, égalité de traitement des usagers, péréquation des coûts et contribution à l'aménagement du territoire. Ce sont également ceux de la spécialisation qui, surtout lorsqu'il est fait appel à des

technologies nécessitant une pleine maîtrise, est seule garante d'un niveau de sécurité que ne saurait assurer une activité pratiquée à titre accessoire, surtout dans un but de rentabilité.

Force est de constater que, dans tous ces domaines, les propositions européennes n'apportent qu'occasionnellement des réponses supérieures, ce qui justifie une tonalité très largement critique dans leur appréciation.

Indépendamment de leur contenu, ces propositions donnent un signal, et pas seulement dans le contexte français : il n'est désormais plus possible, selon une vision qui a prévalu plus ou moins durant des décennies, de concevoir l'évolution des grands opérateurs énergétiques, particulièrement électriciens et gaziers, dans un cadre strictement national : la nouvelle frontière est désormais à l'extérieur.

Bien loin d'être un handicap pour la France, cette nouvelle perspective est plutôt une chance pour des établissements qui ont déjà su assez largement et, en général, fructueusement s'internationaliser.

La deuxième étape du parcours vers une Europe de l'énergie plus intégrée est aussi, incontestablement, le moment d'un second départ pour nos opérateurs de l'approvisionnement électrique et gazier. Pour ces raisons, notamment, la nouvelle échéance doit être envisagée avec une raisonnable confiance.

Telles sont les réflexions que suggère au groupe socialiste l'évolution dans le contexte européen du secteur de l'énergie et plus particulièrement celle du secteur électricien et gazier.

Mais ces réflexions ne seraient pas complètes sans une remarque de fond, qui n'est pas une conclusion, mais bien un préalable. Dans chacun des Etats membres, les opérateurs de l'approvisionnement électrique et gazier sont, bien sûr, des entités économiques - quel que soit leur régime - mais aussi des communautés de personnels au travail assurant une mission et bénéficiant d'acquis, de droits, d'un statut. Il ne saurait être question d'y porter atteinte.

C'est sur la base de ces remarques que le groupe socialiste a déposé, le 12 avril dernier, une proposition de résolution sur les propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. C'est l'un des trois textes que nous examinons ce matin.

En déposant son propre texte, le groupe socialiste entendait non seulement marquer sa position sur ce sujet, mais aussi prendre date pour une éventuelle réforme à venir de nos établissements public EDF et GDF, laquelle concernerait, le moment venu, plus de 120 000 salariés soit, avec leurs familles et les retraités, entre un demi-million et un million de personnes.

Notre intention était de nous en tenir à ce texte qui retrace avec le plus d'exactitude possible notre position. Mais, il faut le reconnaître, la commission de la production, en choisissant comme rapporteur sur ces trois propositions de loi une personnalité aussi incontestable que M. Robert Galley, nous a amenés à porter un regard *a priori* ouvert.

M. Galley, rendons-lui cet hommage, a mené sa tâche en tenant le plus grand compte des différents avis exprimés, mais, ce qui importe encore davantage, dans un esprit très imprégné des idées qui ont présidé à la création des établissements issus de la loi de nationalisation de 1946. Autant dire que le texte qu'il nous propose n'est pas sans exercer quelque séduction.

Nous y présentons deux amendements essentiellement destinés à rappeler que la démarche de la Commission de Bruxelles ne trouve sa justification que dans l'édification d'une Europe de l'énergie. Nous vous demanderons de bien vouloir les prendre en compte dans un esprit constructif, et nous voterons le texte de la commission.

Mais cette position, monsieur le ministre, ne doit être en aucune façon être interprétée comme un blanc-seing au Gouvernement.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Oh, nous ne nous faisons aucune illusion !

M. Michel Destot. Il nous faut, au contraire, regretter le flou que le Gouvernement a laissé planer un moment sur ses intentions, créant un climat propice à toutes les spéculations. A sa manière, notre assemblée comble le déficit de débat existant sur ces sujets. C'est une des raisons qui nous ont incités à demander un débat public.

M. le président. Au nom du groupe UDF, la parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. M'exprimant ici au nom du groupe UDF, je rappellerai, comme cela a été fait par plusieurs orateurs, le grand débat que nous avons eu ici-même le 25 novembre dernier. Il nous avait permis d'évoquer l'avenir de l'organisation électrique et gazière française face aux propositions de directives de la Commission européenne. Ce débat avait conduit à dégager de larges convergences sur tous les bancs de cette assemblée, autour de quelques principes fondamentaux.

Ce sont ces mêmes principes que réaffirme aujourd'hui la proposition de résolution présentée au nom de la commission de la production et des échanges par M. Robert Galley.

En effet, depuis le débat du 25 novembre, en dépit de la présentation par la Commission européenne de propositions modifiées, en dépit de la tenue de deux conseils européens de l'Énergie, la situation n'a pas notablement évolué si ce n'est du fait du récent arrêt Almelo dont Franck Borotra nous a longuement parlé tout à l'heure.

Quant à la Commission européenne, elle n'a, semble-t-il, pas encore renoncé à saisir la Cour de justice.

Le dossier reste ouvert et demande toute notre vigilance et celle du Gouvernement. Il n'est donc pas inutile que, aujourd'hui, par le vote de la proposition de résolution qui nous est soumise, notre assemblée réaffirme son attachement à quelques principes fondamentaux et pose clairement les bornes qui devraient encadrer les évolutions possibles de notre système électrique et gazier.

Sans revenir en détail sur le fond du débat, parfaitement exposé par nos deux rapporteurs, je voudrais, au nom de mon groupe, faire quelques observations.

Première observation : la position de la France ne relève pas d'un réflexe protectionniste ; les performances techniques et économiques des deux opérateurs publics que sont EDF et GDF leur permettent de ne pas craindre la concurrence et la compétition. Le problème n'est donc pas là ; il est dans la nécessité de préserver le service public au niveau élevé d'exigences qui est de tradition dans notre pays et qui - rappelons-le - joue un rôle déterminant dans la politique d'aménagement du territoire.

Ma deuxième observation concerne précisément cette notion de « service public » ou, si l'on préfère, de « nuisances d'intérêt économique général », dont le contenu devrait être défini de façon précise dans les textes européens ou bien, mieux encore, dont chaque Etat membre devrait pouvoir faire reconnaître la définition qu'il en donne.

Ce n'est pas le cas actuellement et il y a incontestablement là un facteur d'insécurité juridique avec, à terme, le risque d'une définition minimale des missions de service public qui ne correspondrait pas à nos exigences. Les points 1 et 3 de la résolution qui nous est soumise sont donc particulièrement pertinents.

C'est d'autant plus important que c'est au nom de ces exigences de service public que nous refusons l'Accès des tiers au réseau - l'ATR - ou tout autre atteinte aux monopoles de transport et de distribution qui présenterait le triple inconvénient de remettre en cause la sécurité d'approvisionnement, l'obligation de fourniture et la péréquation tarifaire.

Ma troisième observation porte sur le point 4 de la proposition de résolution, concernant la prise en compte des contraintes environnementales. J'y souscris tout à fait, ainsi que mon groupe, notamment en ce qui concerne les obligations de coopération avec les pays de l'Est européen en matière de sûreté nucléaire.

Huit ans après la catastrophe de Tchernobyl, les rapports alarmants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont là, en effet, pour nous rappeler que nous sommes face à un énorme chantier qui demande des actions déterminées, énergiques et à brève échéance.

Je remercie M. le ministre d'avoir rappelé, sur ce point, la détermination du Gouvernement et les espoirs, que nous pouvons peut-être forder dans le prochain sommet de Corfou.

La solution d'un tel problème paraît autrement plus importante et plus urgente que le bouleversement d'une organisation électrique et gazière qui, dans l'ensemble, en France, marche bien, même si certaines évolutions sont possibles, voire souhaitables pour certains.

M. Robert Galley, rapporteur et **M. Franck Borotra.**
Très bien !

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Les députés communistes ne peuvent qu'approuver la discussion par l'Assemblée nationale d'un acte communautaire relatif au gaz et à l'électricité, d'autant que n'aura pas lieu cette session le débat initialement prévu sur la politique énergétique dans son ensemble.

Il s'agit d'un enjeu considérable que le rapport de M. Galley expose avec beaucoup de clarté en prenant en compte les analyses distinctes des uns et des autres.

La Commission de Bruxelles estime que la création d'un marché unique sans frontières intérieures suppose la circulation du gaz naturel et de l'électricité entre les Etats membres et la modification de nombreuses réglementations nationales en matière de production, d'importation, d'exportation, de transport et de distribution.

La Commission européenne n'a cessé de renforcer la déréglementation, ignorant volontairement la spécificité stratégique nationale de toute politique énergétique. Comment ne pas être inquiet quand la Commission se fixe toujours deux axes principaux, quelles que soient les corrections rédactionnelles de ses propositions ; le premier, c'est l'abolition des droits exclusifs de production d'électricité et de construction des lignes électriques et des gazoducs ; le second, l'introduction progressive de l'accès des tiers au réseau.

Pour la Commission de Bruxelles, il s'agit de l'obligation pour les compagnies de transmission et de distribution d'offrir, contre rémunération raisonnable, l'accès à leur réseau.

Elle entend ainsi permettre l'apparition de nouveaux opérateurs privés, notamment les grandes entreprises consommatrices d'énergie, les grandes entreprises de services ou les groupes pétroliers, dans les domaines de la production, du transport voire de la distribution de l'électricité, et même du gaz.

Les propositions de directives compromettraient la capacité des deux établissements publics que sont EDF et GDF à satisfaire leur mission de service public.

L'exemple de la Grande-Bretagne illustre pourtant les conséquences de la privatisation et de la libéralisation du secteur de l'énergie : le prix de l'électricité a augmenté pour les consommateurs individuels et des milliers d'emplois ont disparu. De son côté, le Gouvernement a rendu public le rapport Mandil. Les publicités actuelles d'EDF en direction du grand public ne peuvent pas masquer que tous ces textes recèlent des orientations qui ne refusent pas avec la fermeté nécessaire toute la remise en cause du service public de l'électricité et du gaz, fondé sur la garantie d'approvisionnement, de fourniture et de secours, sur l'égalité de traitement et la péréquation tarifaire, sur la vente au prix de revient, sur la garantie de l'indépendance énergétique nationale.

Or le monopole de production est indissociable de la satisfaction de l'intérêt général. Sa remise en cause conduit à compromettre la capacité des établissements publics à planifier à long terme le développement de l'outil de production, en particulier dans le domaine nucléaire, qui est à l'origine - chacun le sait - des performances EDF. Sa suppression permettrait à de grands groupes pétroliers privés de concurrencer GDF.

Avec la logique de la concurrence et de l'accès des tiers au réseau, les opérateurs privés s'approprieraient les secteurs les plus profitables, laissant à la charge publique les secteurs les moins rentables, voire déficitaires.

Si quelques grands groupes, multinationaux pour la plupart, pouvaient tirer profit de cette ouverture à la concurrence, l'intérêt général serait spolié et la péréquation tarifaire, la vente au prix de revient, l'égalité de traitement ne pourraient plus être assurées.

La question est particulièrement importante alors que l'Assemblée nationale est à la veille d'un débat sur l'aménagement du territoire. Il est assez évident que les opérateurs privés seront peu soucieux de la ruralité française et de la lutte contre la désertification, que seules des entreprises publiques peuvent prendre en compte. Le prix de fourniture, de l'électricité comme du gaz, est constitué de la moyenne des différents coûts de production, de transport et de distribution ou d'importation et de transport des kilowattheures pour l'électricité ou le gaz. Qu'une catégorie de consommateurs s'approprie la meilleure part du marché, et c'est le reste des usagers qui en paie les conséquences, alors que tous les usagers sont à la source du financement des installations des établissements publics.

L'affaire Pechiney-CNR en est l'exemple flagrant : que l'on transfère au producteur d'aluminium les usines de production du Rhône, intégralement financées par l'usager, et c'est une rente qui échappe à la nation pour alimenter des intérêts privés. Comme l'a affirmé le PDG de Pechiney, il ne s'agit pas de la recherche d'électricité au meilleur coût. M. Gandois se satisfaisait pleinement des accords passés entre son groupe et EDF, mais de la réalisation d'un projet industriel.

Les parlementaires communistes ont, quant à eux, toujours défendu l'acquis fondamental de la Libération qui, au fil des décennies, a fait preuve de sa capacité à se moderniser dans l'intérêt de tous. Nous avons toujours

soutenu, y compris dans les années 60 et 70, l'action des gouvernements qui traduisait une politique énergétique cohérente parce que l'existence des établissements publics nationalisés et le monopole permettent seuls d'assurer la production et la fourniture des deux énergies aux meilleurs coûts pour chaque usager, que ce soit le particulier ou l'industriel, la grande entreprise comme la PME, indépendamment de sa situation économique et géographique. C'est aussi la garantie pour la nation d'avoir la maîtrise de sa politique énergétique et de la politique industrielle associée.

La commission économique du Parlement européen a dénoncé, avec raison, la libéralisation du marché de l'énergie qui entraînerait « la diminution de la sécurité d'approvisionnement et la réduction des investissements à long terme au profit de ceux qui s'amortissent rapidement » et qui risquerait d'« installer une concurrence sauvage entre Etats, basée sur des pratiques relevant du dumping social et environnemental ».

Il faut relever également, qu'il s'agisse des satellites, des télécommunications ou de l'énergie, que la libéralisation d'un secteur quelconque par la Commission, se fondant sur l'article 90-3 du traité de Rome, constitue une violation de la souveraineté nationale comme du traité qui n'accorde aucun pouvoir législatif unilatéral à la Commission.

Notre groupe l'avait indiqué dans sa proposition de résolution. Si nous sommes réservés par principe sur la valeur, qui nous paraît surtout idéologique, du principe de subsidiarité, nous trouvons dans la proposition de la commission de la production et des échanges des affirmations sur le service public et l'opposition à toute tentative d'introduire l'accès des tiers aux réseaux. Ces affirmations ont notre approbation. En particulier, la mission d'un service public national démocratisé en matière d'énergie est un point d'appui nécessaire au redressement économique, à la lutte pour l'emploi et à l'aménagement du territoire.

La souveraineté nationale doit être respectée en matière de critères de service public et de monopole public - qui ne s'identifie pas à la notion d'acheteur unique - mais aussi de statut des personnels, point très important que la résolution n'évoque pas.

L'indispensable modernisation doit se réaliser dans le respect de la qualité du service, de la sécurité, des rapports avec les usagers ainsi que des droits et des acquis des personnels.

Le service public qui refuse la logique d'une gestion subordonnant tout à la rentabilité financière est le meilleur garant des coopérations internationales. C'est pourquoi il est indispensable de respecter la loi de 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Compte tenu de l'effort de synthèse du rapporteur, le groupe communiste ne votera pas contre la proposition de résolution.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Nuance !

M. René Carpentier. Encore faut-il, je le souligne, que le Gouvernement refuse avec la fermeté nécessaire les propositions de la Commission pour faire respecter le service public et laisser à chaque Etat la responsabilité de sa politique énergétique.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission, considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Article unique

M. le président. « Article unique. - L'Assemblée nationale

« Vu l'article 88-4 de la Constitution ;

« Vu les propositions de directive du Conseil (COM (91) 548 final du 21 février 1992) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (document E 211) ;

« Vu les propositions modifiées de directive du Parlement européen et du Conseil (COM (93) 643 final du 7 décembre 1993) ;

« Vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 27 avril 1994 (commune d'Almelo c/N.V. Energiebedrijf IJsselmij) ;

« Considérant que ces propositions de directives visent à mettre en place un marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel ;

« Considérant les missions de service public dévolues aux opérateurs électriques et gaziers ;

« Considérant, qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'organisation des services publics relève de la compétence des Etats membres de l'Union européenne ;

« Considérant toutefois que l'internationalisation des marchés énergétiques peut présenter un grand intérêt au regard des transferts de technologies ;

« Considérant la spécificité et la compétitivité des secteurs électrique et gazier en France ainsi que l'efficacité éprouvée de ses structures de production, de transport et de distribution ;

« Considérant les dangers que présente l'introduction de l'accès des tiers au réseau (ATR) généralisé ou négocié pour la sécurité de nos approvisionnements et pour le respect du principe d'égalité devant les prix ;

« Considérant les incidences néfastes qu'une dérégulation des secteurs de l'électricité et du gaz pourrait avoir sur les programmes d'investissements à long terme et plus particulièrement sur ceux liés au renouvellement de notre parc de centrales électronucléaires,

1. Réaffirme son attachement à la notion de service public et rappelle que le principe de subsidiarité donne aux Etats membres compétence pour l'organisation desdits services sur leur territoire ;

2. Se félicite de ce que la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 27 avril 1994, ait redonné son sens à l'article 90-2 du traité instituant la Communauté européenne, en décidant que les nécessités de l'exercice d'une mission d'intérêt général pouvaient justifier des restrictions à la concurrence, qui ne peut être le seul principe gouvernant la politique communautaire ;

3. Rappelle que les missions économiques d'intérêt général mentionnées à l'article 90-2 du traité ont pour principaux corollaires l'égalité de traitement par la péréquation tarifaire, la sécurité de l'approvisionnement et l'obligation de fourniture et contribuent ainsi à la politique d'aménagement du territoire ;

4. Indique que la mise en place d'un marché intérieur de l'énergie ne peut se faire sans une prise en compte des contraintes environnementales et des obligations spécifiques des Etats membres à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-URSS en matière de coopération énergétique ;

5. S'oppose à toute tentative d'introduire l'accès des tiers au réseau ainsi qu'à toute autre initiative, dès lors qu'elle porterait atteinte aux monopoles de transport et de distribution ;

6. Approuve cependant le principe de certaines évolutions, ainsi l'acceptation d'un assouplissement limité des conditions de l'import-export, toutes les garanties devant être prises pour qu'une telle démarche ne débouche pas sur l'accès des tiers au réseau ;

7. Retient avec intérêt la proposition française d'insurrection d'un système « d'acheteur unique » dès lors que cet acheteur est gestionnaire des réseaux de transport et de distribution ;

8. Demande en conséquence au Gouvernement, conformément aux conclusions du débat tenu à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1993, de continuer à exprimer la plus vive hostilité aux deux propositions de directive relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel qui, en l'état actuel, conduiraient au démantèlement du service public. »

M. Destot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article unique, substituer aux mots : "à mettre en place un marché intérieur", les mots : "dans le cadre de l'édification souhaitable d'une Europe de l'énergie, à mettre en place un marché unique". »

La parole est à M. Michel Destot.

M. Michel Destot. Cet amendement a pour objet de rappeler une notion qui nous semble importante.

Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai du même coup l'amendement n° 2.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Destot et les membres du groupe socialiste

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après le douzième alinéa de l'article unique, insérer six alinéas ainsi rédigés :

« 1 A. - Affirme que la construction d'une Europe de l'énergie est souhaitable, autour des cinq objectifs fondamentaux suivants :

« - la recherche d'une plus grande indépendance énergétique au plan de l'Union,

« - l'affirmation d'une solidarité à travers les grands réseaux,

« - la concrétisation de l'idée de service public européen,

« - l'inscription de la politique énergétique dans une stratégie de développement durable conformément aux engagements souscrits au sommet de Rio en 1992,

« - la définition d'actions communes en matière de sûreté nucléaire afin d'assurer la protection des populations face aux risques existant à l'Est. »

Sur cet amendement, M. Robert Galley, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après les mots "sûreté nucléaire", supprimer la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 2. »

Veuillez poursuivre, monsieur Destot.

M. Michel Destot. L'amendement n° 2 précise le précédent amendement en énonçant les cinq objectifs, fondamentaux à mes yeux, de cette Europe de l'énergie, à savoir la recherche d'une plus grande indépendance énergétique au plan de l'Union, l'affirmation d'une solidarité à travers les grands réseaux, la concrétisation de l'idée de service public européen, l'inscription de la politique énergétique dans une stratégie de développement durable, conformément aux engagements souscrits au sommet de Rio en 1992, enfin la définition d'actions communes en matière de sûreté nucléaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 2, et soutenir les sous-amendement n° 3.

M. Robert Galley, rapporteur. La commission a examiné ces deux amendements. L'amendement n° 1 nous a paru conforme à l'esprit du texte. Toutefois, nous nous sommes demandés si le fait d'évoquer une Europe de l'énergie n'était pas contradictoire avec le reste de la résolution. Il est vrai qu'à partir du moment où l'électricité de France fournit 61 milliards de kilowattheures à l'Europe, on peut se dire que, bien évidemment, cette Europe de l'énergie est déjà en route à travers ces échanges intracommunautaires. Par conséquent, la commission a accepté l'amendement n° 1.

Quant à l'amendement n° 2, je considère qu'il apporte beaucoup au texte, définissant très correctement le cadre de l'action que j'ai esquissée tout à l'heure, le cadre dans lequel doit se construire l'Europe de l'énergie.

Je souhaiterais toutefois, et c'est l'objet de mon sous-amendement, que soit supprimé dans le dernier alinéa la référence explicite aux risques existant à l'Est.

Certes, et je suis bien placé pour le savoir, les VVR de première génération et les RBMK constituent un danger. Nous sommes tous bien conscients que les conditions de fonctionnement de certaines des centrales nucléaires de l'ex-URSS et des pays du pacte de Varsovie ne sont pas satisfaisantes au regard de la sécurité.

Néanmoins, je trouve dommageable de montrer du doigt ces seuls pays et de pointer aussi précisément les risques existant à l'Est dans un texte de cette nature. Je rappellerai très simplement à M. Destot qu'il y a eu aussi, voilà quelques années, un incident qu'on qualifia alors de négligeable mais qui, en fait, ne l'était pas : celui de Three Mile Island.

Je souhaiterais donc, monsieur Destot, que, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 2, on s'en tienne « à la définition d'actions communes en matière de sécurité nucléaire » sans plus de précision. A cette modification près, la commission est favorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je tiens d'abord à remercier l'ensemble des parlementaires qui ont participé à ce débat et surtout à me réjouir de l'unanimité de la représentation nationale dans une affaire aussi importante.

Je le dis d'entrée de jeu, le Gouvernement ne s'opposera pas aux deux amendements et au sous-amendement. Pour autant, permettez-moi quelques remarques.

Monsieur Destot, la position française face à la Commission consiste à se réclamer du principe de subsidiarité, compte tenu de l'absence de toute politique européenne de l'énergie. En voulant créer une politique de l'énergie européenne, vous sciez en fait la branche sur laquelle nous asseyons notre raisonnement. Tel est mon point de vue. Juste pour dire

En revanche, monsieur le rapporteur, la sûreté nucléaire est à peu près la seule chose qui devra être européenne ! Car qui donc financera les mesures indispensables dans les mois à venir pour assurer la sûreté nucléaire ? Ce sera bien l'Union européenne. Le Gouvernement ne s'opposera pas au sous-amendement, je le répète, mais, très honnêtement, le dernier alinéa de l'amendement n° 2, personnellement, je ne l'aurais pas sous-amendé, puisque l'Union européenne sera bien obligée de s'occuper de la sûreté nucléaire. Elle va d'ailleurs

le faire très rapidement, pour Tchernobyl ainsi que l'a indiqué à cette tribune très récemment un de mes collègues du Gouvernement.

Si donc la politique française en matière d'énergie n'est pas une politique commune de l'Union européenne, ce qui nous permet de demander l'application de la subsidiarité, en revanche, en matière de sûreté nucléaire, il faudra « mutualiser » les financements, les risques l'étant déjà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Galley, rapporteur. Une précision formelle, monsieur le président : l'amendement de M. Destot ferait la matière d'un point 1 A., placé avant le point 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Ces deux amendements de M. Destot me gênent. Je considère, en effet, alors que je m'étais prononcé dans la déclaration que j'ai faite au nom de mon groupe en faveur de ce texte, qu'ils remettent en cause l'esprit même de la résolution. Voilà pourquoi, finalement, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'article unique.

M. le président. La parole est à M. Franck Borotra.

M. Franck Borotra. Je tiens, au nom de notre groupe, à me rallier à la position du ministre. En effet l'objectif de construction d'une Europe de l'énergie s'inscrit dans une logique différente de celle de la résolution. Actuellement, le traité de Rome ne reconnaît aucune responsabilité à l'Europe concernant la mise en place d'une politique de l'énergie, même si le traité de Maastricht n'exclut pas la possibilité pour l'Europe de s'intéresser au problème énergétique. Vouloir définir le cadre d'une politique européenne, alors même que l'on demande le maintien des structures nationales et qu'est récusée l'invocation du principe de la subsidiarité afin de pouvoir conserver l'organisation actuelle de la politique énergétique française, me paraît tout à fait contradictoire.

Le groupe du RPR votera l'ensemble de la résolution, sous réserve de cette observation qui rejoint exactement l'interprétation de M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Merci, monsieur le député.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié, est adopté.)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1284, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

M. Michel Terrot, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1393).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1282, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985

M. Michel Terrot, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1392).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1084, autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1363).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1233, autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre.

Mme Louise Moreau, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1365).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 1283, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale.

M. Dominique Paillé, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1391).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1234, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Mme Christiane Taubira-Delannon, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1389).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1235, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1390).

Discussion du projet de loi, n° 1263, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie.

M. Roland Blum, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1368).

Discussion du projet de loi, n° 1210, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

Mme Monique Papon, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1364).

A vingt et une heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, n° 1268, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1338).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

